

de la section 13 du *Department of munitions and supply act* (¹), ou utilisés à ce sujet.

b) Si, en tout temps après le 9 avril 1940, le Ministre des munitions et de l'approvisionnement de Sa Majesté au Canada ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou le Gouvernement d'une autre Puissance alliée ou associée, y compris le Gouvernement d'un Dominion britannique autre que le Canada, a décidé ou déclera d'accorder une indemnité ou une protection à des personnes, maisons ou sociétés, ensuite de revendications, actions ou procédures fondées sur le défaut de paiement de redevances dues, aux termes d'un contrat, pour des travaux d'ingénieur ou pour d'autres aides techniques fournis en rapport avec la production ou la vente de munitions de guerre ou d'approvisionnements, telles qu'elles sont définies par le *Department of munitions and supply act* (¹), aucune revendication, action ou procédure fondée sur ledit défaut de paiement ne pourra être dirigée contre ces personnes, maisons ou sociétés, ou contre leurs agents ou sous-traitants. Toutefois, Sa Majesté versera à la personne, maison ou société qui a fourni lesdits travaux d'ingénieur ou autres aides techniques l'indemnité que le Commissaire des brevets considère comme raisonnable. Toute décision du Commissaire pourra faire l'objet d'un appel à la Cour de l'Échiquier.

c) Pour les effets de la présente ordonnance, le terme «redevance» signifie et comprend tout paiement analogue à des droits d'auteur, ou compté comme pourcentage du prix de revient ou de vente des munitions de guerre ou des approvisionnements fabriqués ou vendus, ou comme contre-valeur fixe de ceux-ci, ou fondé sur la quantité ou sur le nombre des objets fabriqués ou vendus ou sur le chiffre d'affaires.

d) Le Commissaire des brevets aura, à l'égard de toute affaire de son ressort aux termes de la présente ordonnance ou des ordonnances précédentes, des 4 décembre 1940 et 8 décembre 1942, les mêmes pouvoirs qui ont été ou pourraient être confiés à un commissaire nommé aux termes de la première partie de l'*Inquiries Act* (¹).

e) Si et quand le Ministre des munitions et de l'approvisionnement décide d'accorder une indemnité à une personne, maison ou société aux termes de la présente ordonnance ou des ordon-

nances précitées, les redevances et droits qui devraient être payés par lesdites personnes, maison ou société si l'indemnité n'était pas accordée profiteront à Sa Majesté ou au Gouvernement au nom duquel l'indemnité est versée. Le paiement sera fait à la personne que le Ministre désignera.

DOMINICAINE (Rép.)

LOI

PORANT INVALIDATION DE TOUS LES ENREGISTREMENTS DE MARQUES OU DE BREVETS QUI APPARTIENNENT À DES PAYS EN GUERRE AVEC LA RÉPUBLIQUE, OU À LEURS RESSORTISSANTS

(Du 15 juillet 1943.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous les enregistrements de brevets et de marques appartenant à des pays en guerre avec la République, ou à leurs ressortissants, cessent d'être en vigueur durant les hostilités.

ART. 2. — Si des usines, laboratoires ou entreprises fabriquent pour les besoins de la guerre, dans le pays ou dans des États amis, des produits ou marchandises protégés par des brevets ou par des marques dont l'invalidation est décrétée, l'autorité compétente peut permettre en leur faveur l'enregistrement provisoire de ces marques ou de ces brevets pour la durée de la guerre.

ART. 3. — Les demandes que les intéressés déposent à cet effet doivent être accompagnées de tous les documents propres à prouver les faits visés par l'article précédent.

ART. 4. — L'enregistrement provisoire est soumis au paiement d'une taxe de 15 \$ par classe, s'il s'agit de marques, de 15 \$ s'il s'agit d'un nom commercial et de 25 \$ s'il s'agit de brevets, sans préjudice des dispositions d'autres lois fiscales en la matière. Lesdits enregistrements ne sont valables que pendant la durée de la guerre.

ART. 5. — Les demandes et les réclamations tendant à constater qui a le droit, après la guerre, à l'enregistrement définitif d'une marque ou d'un brevet doivent être présentées dans les six mois qui suivent la cessation des hostilités. Elles seront tranchées par le pouvoir exécutif par la voie administrative.

(¹) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 30 septembre 1943, p. 63.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU 10 AVRIL 1940, QUI CONCERNE LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET LE DROIT D'AUTEUR EN TEMPS DE GUERRE

(Du 9 juin 1943.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme les *Patents, Designs, Trade-Marks and Copyright regulations 1940, Amendment n° 1*. Elle sera lue avec le règlement du 10 avril 1940, qui concerne les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (²), désigné ci-après sous le nom de règlement principal, et sera considérée comme faisant partie de celui-ci.

2. — (1) La règle 2 du règlement principal est modifiée par l'insertion, après l'alinéa (1), des alinéas nouveaux suivants:

«(1 A) Si le Commissaire est convaincu qu'il est opportun d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense de l'État, il pourra ordonner que la publication d'informations relatives à telle ou telle invention, ou la communication de ces informations à certaines personnes ou catégories de personnes soient interdites ou limitées.

(1 B) Toute personne agissant en contravention des ordres donnés par le Commissaire aux termes des alinéas (1) ou (1 A), ou ne les observant pas à tous égards commet un délit contre le présent règlement.»

(2) Ladite règle 2 est, en outre, modifiée par la suppression dans l'alinéa (4) de tout ce qui suit «de la présente règle» et par l'insertion, après ces mots, de ce qui suit:

«ou que l'invention a été publiée, faite, utilisée, exploitée ou vendue, ou le dessin publié ou appliqué, par une personne ensuite de cette communication. En conséquence, ni un brevet d'invention, ni l'enregistrement d'un dessin ne seront considérés comme invalides pour le seul motif qu'ils ont été ainsi communiqués ou publiés, faits, utilisés, exploités, vendus ou appliqués.»

(3) Ladite règle 2 est, enfin, amendée par la substitution, dans l'alinéa (5) des mots «ou à l'exploitation» par les mots «ou à l'exploitation ou à la vente».

3. — (1) La règle 9 du règlement principal est modifiée par la suppression des alinéas (1) et (2) qui sont remplacés par ce qui suit:

«(1) En dépit des dispositions des *Enemy Trading Emergency Regulations*, 1939, ou de tous autres lois et règlements concernant le commerce ou les rapports avec des ennemis, ou au profit d'ennemis, il sera licite:

(a) de payer à l'Office toute taxe due en Nouvelle-Zélande pour le renouvellement d'un

(¹) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(²) Voir *Prop. Ind.*, 1940, p. 190.

(¹) Nous ne possédons pas cette loi.

brevet ou de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque appartenant en tout ou en partie à un ennemi, à condition que le paiement soit fait par une personne, ou pour le compte d'une personne, qui n'est pas un ennemi et qui possède une licence portant sur le brevet ou sur l'emploi du dessin, ou est le copropriétaire du brevet, du dessin ou de la marque, ou un usager autorisé de la marque;

(b) de payer à l'Office, pour le compte:

(i) d'une personne qui est un sujet britannique ou qui ressort à un pays allié à Sa Majesté et qui est un ennemi uniquement parce qu'il réside sur un territoire soumis à l'occupation d'une Puissance avec laquelle Sa Majesté est en guerre, ou
(ii) d'une association de personnes contrôlée par cette personne,

toute taxe due en Nouvelle-Zélande à l'égard d'une demande de brevet, ou en renouvellement d'un brevet, ou tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'un dessin ou d'une marque, ou l'enregistrement d'un droit d'auteur;

(c) de payer à une personne non ennemie ses charges et frais relatifs à un paiement autorisé aux termes des alinéas (a) ou (b).»

(2) Le titre de ladite règle 9 est modifié par la suppression des mots «en territoire ennemi ou».

4. — La règle 12 du règlement principal est amendée par la suppression, dans l'alinea (8) des mots «autant que possible» et par l'insertion, à la même place, de ce qui suit: «A moins qu'il ne le considère, étant donné les circonstances, comme inopportun (à l'égard de tous les documents ci-après, ou de certaines parties) ou impossible.»

B. Législation ordinaire

ESPAGNE

ORDONNANCE

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU COLLÈGE DES AGENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 489, du 29 novembre 1930.)

Rectification

Une erreur d'interprétation s'est glissée dans notre traduction de ladite ordonnance⁽¹⁾. Nous nous empressons donc de prier nos lecteurs de remplacer les quatre dernières lignes de l'article 2 par ce qui suit:

«...s'offrir, dans ses annonces et autres moyens de publicité, pour la procédure d'affaires de propriété industrielle.»

MEXIQUE

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1942.)

(Quatrième partie)⁽¹⁾

ART. 152. — Il n'est pas nécessaire d'inscrire au registre le siège d'une nouvelle succursale de l'établissement principal, à moins que l'on ne désire l'indiquer sur la marque.

ART. 153. — Se rend coupable d'induire en erreur sur l'origine des produits couverts par une marque, et donc du délit prévu par les articles 259 et 260 de la présente loi, quiconque:

- 1^o indique sur des produits de fabrication nationale le siège d'une fabrique étrangère, en contravention aux dispositions de l'article 142 de la présente loi;
- 2^o utilise une marque, enregistrée ou non enregistrée, en y indiquant, contrairement à la vérité, que le propriétaire possède un établissement industriel.

ART. 154. — S'agissant de l'enregistrement de marques collectives appartenant à des syndicats ou à des associations professionnels ou patronaux, qui ne possèdent pas d'établissement industriel défini et fixe, il n'est pas nécessaire, pour les effets de la présente loi, d'indiquer sur la marque un siège quelconque, à condition que les intéressés attestent ce fait lors du dépôt de la demande et qu'ils indiquent le domicile de la personne morale, afin qu'il figure au dossier, pour les divers effets visés par la présente loi.

ART. 155. — Les marques dont l'emploi est obligatoire doivent porter l'indication du siège de l'établissement où sont élaborés les produits qu'elles couvrent. Tant qu'elles ne sont pas enregistrées, elles ne sont soumises aux dispositions de la présente loi et de son règlement que pour autant que faire se doit.

ART. 156. — Si l'emploi d'une marque enregistrée est interrompu durant plus de cinq années consécutives, les effets de l'enregistrement s'éteignent, à moins que le renouvellement ne soit demandé sous la forme spéciale prévue par l'article 171 de la présente loi.

ART. 157. — L'interruption de l'emploi d'une marque est présumée lorsque l'établissement auquel elle était rattachée disparaît sans qu'un changement de siège

ait été enregistré par le Secrétariat de l'économie nationale.

Deuxième section

ART. 158. — Lorsque les relations industrielles ou commerciales existant entre deux ou plusieurs personnes intéressées à une marque sont telles que nul ne peut l'utiliser ni séparément, ni pour un produit auquel tous ne sont pas intéressés, lesdites personnes peuvent être enregistrées à titre de copropriétaires de la marque.

ART. 159. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, il n'est pas admis que deux ou plusieurs personnes qui utilisent ou déclarent utiliser la même marque indépendamment l'une de l'autre soient enregistrées à titre de copropriétaires de celle-ci.

ART. 160. — Lorsqu'il existe entre diverses personnes physiques ou morales des conventions assurant, par l'emploi des mêmes procédés et formules techniques, l'équivalence des produits fabriqués, il est permis aux affiliés d'employer simultanément la même marque, à titre d'usagers autorisés ou enregistrés.

Les produits vendus dans ces conditions devront être fabriqués d'après les mêmes procédés et formules techniques, de manière que leur aspect et leur nature soient équivalents. En outre, les produits devront porter le nom de l'usager enregistré de la marque et l'indication du lieu où ils sont fabriqués ou ré-écoltés.

ART. 161. — Une personne autre que le propriétaire peut être insérée au registre, aux termes de la présente section et sous réserve des conditions et restrictions opportunes, à titre d'usager de la marque, par rapport à tous les produits pour lesquels celle-ci est enregistrée, ou à certains d'entre eux. L'emploi d'une marque enregistrée par un usager autorisé sera considéré comme un emploi autorisé, à condition que soient observées les conditions ou restrictions auxquelles l'enregistrement de l'usager est soumis.

ART. 162. — L'emploi autorisé d'une marque est assimilé à l'emploi par le propriétaire de celle-ci, pour tous les effets pour lesquels cet emploi est important en vertu de la présente loi.

ART. 163. — L'usager enregistré d'une marque peut prendre des mesures légales tendant à empêcher la contrefaçon, l'imitation ou l'emploi illicite de celle-ci.

ART. 164. — Pour qu'une personne soit insérée au registre à titre d'usager

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1944, p. 75.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1944, p. 116, 133 et 156.

autorisé d'une marque, il faut que cette personne et le propriétaire de la marque le demandent par écrit, en double exemplaire, en fournissant les documents et renseignements nécessaires et en indiquant:

- 1^o les nom et domicile de l'usager et le siège de son établissement;
- 2^o les relations industrielles ou commerciales existant entre le propriétaire et l'usager et le degré de vigilance et de contrôle que le propriétaire exercera sur l'emploi autorisé de la marque. Il y aura lieu en outre de préciser si les parties ont stipulé que l'usager autorisé doit être seul inscrit au registre, ou si le propriétaire se réserve le droit de demander ultérieurement l'enregistrement d'autres usagers;
- 3^o les produits à l'égard desquels l'enregistrement de l'usager autorisé est requis;
- 4^o les limitations ou restrictions stipulées quant aux caractéristiques des produits et au mode et au lieu de l'usage autorisé;
- 5^o la durée de l'usage autorisé de la marque et les autres données requises par le règlement.

ART. 165. — Si le Secrétariat considère, après avoir examiné les documents déposés, que l'emploi de la marque, par la personne dont l'enregistrement à titre d'usager autorisé est requis et pour les produits indiqués ou pour certains d'entre eux, n'est pas susceptible de créer une confusion dans le public, il inscrira ladite personne au titre précité, sous réserve des conditions ou restrictions qui lui paraîtront opportunes.

ART. 166. — Après avoir entendu les intéressés, le Secrétariat de l'économie nationale pourra radier l'enregistrement d'un usager, d'office ou sur requête d'une partie, dans les cas et pour les motifs suivants:

- 1^o lorsque l'usager enregistré a utilisé la marque d'une manière autre que celle autorisée, ou en sorte que des erreurs ou confusions en sont résultées dans le public;
- 2^o lorsque le propriétaire de la marque ou l'usager enregistré ont fourni, dans la demande tendant à obtenir l'enregistrement, des renseignements inexacts ou omis des faits importants, ou lorsque les circonstances ont changé depuis la date de l'enregistrement de l'autorisation d'emploi, en sorte que les motifs qui ont conseillé de l'accorder n'existent plus.

ART. 167. — Le droit assuré à l'usager enregistré d'une marque n'est pas trans-

missible. Sur requête de celui-ci, l'inscription pourra être radiée en tout temps.

Chapitre V

Du renouvellement des marques

ART. 168. — Le renouvellement du premier enregistrement et de chacune des périodes déennales ultérieures devra être demandé au cours du dernier semestre de la période de validité en cours.

ART. 169. — Le Secrétariat, saisi de la demande, décidera dans un court délai s'il y a lieu d'accorder le renouvellement. Si la résolution est favorable à l'intéressé, celui-ci devra acquitter les taxes prescrites, dans les trente jours qui suivent la notification de la résolution. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et l'intéressé devra la déposer à nouveau, dans le délai imparti par l'article suivant.

ART. 170. — Le retard dans le dépôt de la demande ou dans le payement des taxes n'entraînera pas la perte totale des droits à la marque, si l'un ou l'autre sont faits dans les deux ans qui suivent l'échéance du délai imparti. Toutefois, l'intéressé devra acquitter la taxe supplémentaire prévue par le tarif. Tant que la demande n'aura pas été déposée, ou le payement effectué, le propriétaire ne pourra ni intenter une action pénale contre les personnes qui auraient contrefait, imité ou utilisé illicitement sa marque, ni obtenir l'enregistrement d'une cession. Si le délai de grâce de deux ans accordé par le présent article s'écoule sans que la demande ait été déposée, ou le payement effectué, la marque tombera en déchéance.

ART. 171. — Les demandes de renouvellement pour défaut d'emploi visées par l'article 156 de la présente loi, demandes qui tendent à conserver la validité d'une marque non utilisée, doivent être déposées auprès du Secrétariat avant l'échéance de cinq années à compter du jour où l'emploi de la marque a été suspendu. Ces renouvellements spéciaux, fondés sur le défaut d'emploi et les taxes y relatives ne portent pas atteinte aux dispositions de l'article 168, concernant le renouvellement périodique des marques.

Chapitre VI

De la transmission des droits

ART. 172. — Les marques enregistrées peuvent faire l'objet, dans les limites posées par la présente loi, de cession ou d'aliénation de la manière et avec les formalités prévues par le Code civil. Tou-

tefois, la cession ne produira pas d'effets à l'égard des tiers, tant qu'elle n'aura pas été enregistrée par le Secrétariat de l'économie nationale.

ART. 173. — Le Secrétariat inserira toute transmission ou aliénation de marque sur requête du nouveau propriétaire accompagnée de la preuve du transfert, ou sur mandat judiciaire.

ART. 174. — L'aliénation d'une marque entraîne le droit d'exploitation industrielle ou commerciale des produits qu'elle couvre.

ART. 175. — Nulle transmission portant sur une marque associée aux termes de l'article 103 ne sera inscrite si toutes les marques associées ne sont pas transmises à la même personne physique ou morale.

ART. 176. — La transmission d'une marque paraissant avoir été enregistrée en contravention des dispositions en vigueur au moment de l'enregistrement, ou devant être considérée comme nulle aux termes du chapitre IX du présent titre, ne sera pas inscrite au registre.

En conséquence, il y aura lieu — avant d'enregistrer une transmission — d'examiner le dossier, afin de constater si la marque tombe sous le coup de l'alinéa précédent. Au cas affirmatif, le transfert ne sera pas enregistré et la procédure en déclaration de nullité sera entamée d'office.

ART. 177. — La cession d'une marque, enregistrée aux termes de la présente loi ou de la loi de 1928, qui ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'article précédent sera inscrite au registre, à condition que les pièces déposées prouvent la légalité du transfert.

ART. 178. — Lorsqu'il est demandé l'enregistrement de la cession d'une marque ayant fait l'objet de transmissions antérieures non enregistrées, il y aura lieu de fournir également la preuve de celles-ci. Les documents relatifs au transfert dont l'enregistrement est requis mentionneront les transmissions antérieures, et les taxes prévues par le tarif pour l'enregistrement requis seront majorées de celles dues pour les cessions intermédiaires.

ART. 179. — Le droit de possession personnelle visé par l'article 99 peut être cédé à un tiers. Toutefois, celui-ci ne peut le faire valoir que si la transmission du droit est accompagnée de celle de l'établissement par rapport auquel la marque a été utilisée, et si la légalité de la transaction est prouvée devant le Secrétariat de l'économie nationale.

ART. 180. — Le transfert de marques enregistrées sous l'empire des lois de 1889 et 1903 ne peut être enregistré que si l'examen portant sur la nouveauté prévu par l'article 184 a été demandé et effectué auparavant. Si le résultat de l'examen est défavorable à l'intéressé, parce qu'il a été constaté l'existenee de marques identiques ou similaires dont les droits sont lésés, de l'avis du Secrétariat, il y aura lieu de procéder, pour trancher la question de savoir si l'enregistrement de la cession doit être accordé ou refusé, conformément aux dispositions du chiffre 14^e de l'article 105 de la présente loi. Si l'enregistrement de la cession est refusé, la procédure en déclaration administrative de nullité de la marque sera entamée d'officie, aux termes des articles 200 et 201 de la présente loi.

ART. 181. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, s'il est constaté que la marque antérieure n'a pas été utilisée durant plus de cinq années consécutives, il y aura lieu d'entamer la procédure en déclaration d'extinction de cette marque, après quoi l'enregistrement de la cession de la marque postérieure pourra être opéré.

ART. 182. — Si l'examen portant sur la nouveauté n'entraîne la constatation d'aucune antériorité, et si les pièces déposées prouvent la légalité de la cession, celle-ci sera enregistrée sans délai.

ART. 183. — Le nouveau propriétaire d'une marque enregistrée doit insérer dans celle-ci, s'il désire conserver le nom de l'ancien propriétaire, une mention visible indiquant que ce dernier a disparu. Le nom du nouveau propriétaire devra également figurer dans la marque. A défaut, ce dernier ne pourra pas intenter d'actions pénales contre les personnes qui contreferaient, imiteraient ou utiliseraienr illégalement la marque.

Chapitre VII

De l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté

ART. 184. — Le Secrétariat de l'économie nationale fera, sur requête du propriétaire d'une marque enregistrée sous l'empire des lois antérieures à celle de 1928, un examen portant sur la nouveauté, afin de constater s'il y a atteinte aux droits découlant d'un enregistrement antérieur identique ou similaire, toujours en vigueur.

ART. 185. — Cet examen peut également être fait d'officie, sur requête d'un intéressé ou sur ordre d'un tribunal. Toutefois, dans ces cas, le résultat sera no-

tifié au propriétaire de la marque enregistrée.

ART. 186. — Si le résultat de l'examen prévu par les articles précédents est que l'identité ou la ressemblance n'existent pas, on ne pourra ni intenter une action pénale, ni obtenir la saisie des produits couverts par la marque examinée.

ART. 187. — L'examen extraordinaire portant sur la nouveauté d'une marque, prévu par les articles précédents, est soumis au paiement des taxes fixées par le tarif. S'il est fait sur mandat judiciaire, ces taxes seront payées par la personne intéressée à l'examen.

ART. 188. — Si l'examen prévu par l'article 184 prouve qu'il n'existe aucune antériorité, la marque se trouvera, quant aux renouvellements ou aux transferts ultérieurs, dans les conditions des marques enregistrées aux termes de la présente loi, ou de celle de 1928.

Chapitre VIII

De la contrefaçon, de l'imitation ou de l'emploi illicite des marques

ART. 189. — La déclaration de contrefaçon, imitation ou emploi illicite d'une marque enregistrée est faite par le Secrétariat de l'économie nationale, par la voie administrative, sur requête d'une partie ou du Ministère public, si le Gouvernement y a intérêt.

ART. 190. — Toute demande tendant à obtenir une déclaration administrative de la nature précitée doit être accompagnée d'un exemplaire de la marque censée constituer la contrefaçon, l'imitation ou l'emploi illicite. Il y aura lieu de fournir, en outre, les éléments nécessaire pour identifier la marque contrefaite ou imitée, ou à l'égard de laquelle il est fait l'emploi illicite.

ART. 191. — Pour obtenir la déclaration administrative visée par les articles précédents, il y aura lieu d'acquitter les taxes prévues par le tarif pour l'étude et l'examen de la demande.

ART. 192. — Si la marque censée être contrefaite ou imitée, ou à l'égard de laquelle l'on prétend qu'il y a emploi illicite, a été enregistrée sous l'empire des lois antérieures à celle de 1928, il y aura lieu de faire auparavant l'examen portant sur la nouveauté, prévu par l'article 184 de la présente loi.

ART. 193. — S'il appert, dans le cas prévu par l'article précédent, que la marque examinée est dépourvue de nouveauté parce qu'il existe un enregistrement antérieur qui doit prévaloir, la déclaration de contrefaçon, imitation ou emploi

illieite sera faite, non pas à l'égard de la marque examinée, mais à l'égard de la marque antérieurement enregistrée et toujours en vigueur.

ART. 194. — Si l'examen portant sur la nouveauté, visé par l'article 192, doit être fait parce qu'il a été omis auparavant, le requérant devra le demander avant le dépôt de la demande tendant à obtenir la déclaration administrative, ou en même temps que celle-ci.

ART. 195. — La déclaration administrative de contrefaçon, imitation ou emploi illicite d'une marque enregistrée est faite au point de vue technique. Elle ne préjuge pas des actions civiles ou pénales auxquelles l'affaire peut donner lieu.

ART. 196. — Les résolutions administratives prises en matière de contrefaçon, imitation ou emploi illicite de marques seront notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux personnes auxquelles sont attribués les actes ayant motivé la demande tendant à obtenir la déclaration.

ART. 197. — Toute déclaration administrative sera publiée dans la *Gaceta* et notifiée au Procureur général de la République, afin qu'il exerce l'action pénale opportune contre les responsables.

ART. 198. — Si la marque est utilisée sous la forme sous laquelle elle a été enregistrée, nul ne peut demander à son égard une déclaration d'imitation ou d'emploi illicite, fondée sur une marque antérieurement enregistrée. Dans ces cas, il y a lieu de demander la nullité du deuxième enregistrement, dans les termes et dans le délai de trois ans prévus par les articles 200 et 201 de la présente loi.

ART. 199. — Les dispositions de l'article précédent ne seront pas appliquées s'il s'agit de marques enregistrées, sans examen portant sur la nouveauté et sans préjudice des droits des tiers, sous l'empire des lois de 1889 et 1903 et au sujet desquelles aucun examen portant sur la nouveauté n'a été fait avec résultat favorable.

Chapitre IX

De la nullité, de la déchéance, de l'extinction et de la radiation de l'enregistrement

ART. 200. — L'enregistrement d'une marque est nul:

- 1^o s'il a été fait en contravention aux dispositions de la présente loi ou de celles en vigueur au moment de l'enregistrement;
- 2^o si la marque a été utilisée dans le pays antérieurement à la date de l'enregistrement, à condition que la per-

sonne revendiquant son droit de possession personnelle demande l'enregistrement dans les trois ans qui suivent la publication dans la *Gaceta* de l'enregistrement attaqué et prouve avoir utilisé sans interruption la marque dans l'intervalle et avoir commencé à l'employer avant le propriétaire de la marque enregistrée;

3º si la marque a été antérieurement utilisée à l'étranger, comme sous 2º, à condition qu'il y ait eu, en outre, enregistrement à l'étranger et que le pays étranger en cause accorde la réciprocité aux ressortissants mexicains. Toutefois, le délai de trois ans est réduit à six mois;

4º si la marque contient des fausses indications au sujet de la provenance des produits qu'elle couvre, du siège de l'établissement industriel ou commercial, du propriétaire de la marque, ou de médailles, diplômes ou récompenses non décernés, ou s'il a été fait une déclaration mensongère au sujet de la date à laquelle l'emploi de la marque a commencé;

5º si l'enregistrement a été fait, par erreur, inadvertance ou appréciation erronée, alors qu'il en existe un autre, toujours en vigueur, auquel il est porté atteinte par le fait que la marque cadette prête à confusion avec la marque aînée. Dans ce cas, le Secrétariat déclarera nul, d'office ou sur requête d'une partie, l'enregistrement postérieur, à condition que l'erreur soit constatée ou signalée dans les trois ans qui suivent la publication, dans la *Gaceta*, de cet enregistrement postérieur. A défaut, ce dernier demeurera valable. Toutefois, la nullité des marques enregistrées de mauvaise foi peut être demandée en tout temps.

ART. 201. — En conséquence des dispositions de l'article précédent:

1º S'il appert, ensuite de l'examen portant sur la nouveauté, qu'une marque, enregistrée sous l'empire des lois antérieures à celle de 1928 sans examen portant sur la nouveauté et sans préjudice des droits des tiers, l'a également été — à une date antérieure — en faveur d'une autre personne, l'enregistrement subséquent sera nul, à moins qu'il ait été fait dans les trois ans suivant l'enregistrement antécédent et que le deuxième déposant ait utilisé la marque antérieurement au premier, auquel cas la nullité sera prononcée à l'égard de l'enregistrement antécédent;

2º Les marques enregistrées sous l'empire des lois antérieures à celle de 1928

se trouveront, immédiatement après que l'examen portant sur la nouveauté aura été fait avec résultat favorable, dans les conditions prévues par le chiffre 5º de l'article précédent. En conséquence, la nullité fondée sur l'existencie d'un enregistrement antérieur considéré comme lésé ne pourra être prononcée ou requise que dans les trois ans qui suivent la publication, dans la *Gaceta*, du résultat de l'examen portant sur la nouveauté;

3º Lorsque l'examen portant sur la nouveauté d'une marque dont l'enregistrement est requis prouve l'existence d'une marque antérieurement enregistrée, dont l'identité ou la ressemblance est telle que la confusion est possible, cet enregistrement antérieur est nul si l'enregistrement de la marque cadette est demandé dans les trois ans qui suivent la publication du premier et si le déposant a utilisé la marque sans interruption depuis une date antérieure à celle à laquelle la personne enregistrée a commencé à utiliser la sienne. La nullité de l'enregistrement antérieur une fois déclarée, il y aura lieu d'inscrire au registre la marque cadette;

4º Dans le cas prévu par le chiffre précédent, si l'enregistrement est demandé après l'échéance de trois années à compter de la publication du premier enregistrement, celui-ci ne sera pas annulé, même si le requérant prouve qu'il a utilisé la marque antérieurement à la date dudit premier enregistrement. Toutefois, si celui qui demande l'enregistrement a utilisé la marque avant la personne qui l'a faite enregistrer, et a continué de l'utiliser sans interruption durant plus de trois ans à compter de la date de publication de l'enregistrement antérieur, il jouira du droit de possession personnelle, aux termes de l'article 99 de la présente loi;

5º Dans le cas prévu par les deux chiffres précédents, si la marque a été enregistrée aux termes de la présente loi ou de celle de 1928, ne pourra être prise en considération, comme date de l'emploi, à l'égard de l'enregistrement déjà effectué, aucune date antérieure à celle indiquée lors du dépôt de la demande. S'il est prouvé que cette date est fausse, la marque sera annulée;

6º Si l'agent ou le représentant au Mexique du propriétaire d'une marque étrangère demande et obtient l'enregistrement de la marque en son nom, sans le consentement exprès du propriétaire de la marque étrangère, ce dernier aura le droit de demander l'annulation de l'enregistrement, qui sera présumé avoir été obtenu de mauvaise foi.

ART. 202. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, l'emploi de la marque sera prouvé devant le Secrétariat de l'économie nationale, dans le délai non inférieur à 30 jours imparti à cet effet. Les moyens de preuve seront ceux admis par le Code civil, aux termes duquel leur valeur sera appréciée.

ART. 203. — Les marques qui n'auront pas été renouvelées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre tomberont de plein droit en déchéance.

ART. 204. — L'enregistrement d'une marque s'éteint si l'emploi est suspendu durant plus de cinq années consécutives, à moins que la marque ne soit renouvelée de la manière spéciale prévue par l'article 171 de la présente loi.

ART. 205. — Si une marque dont l'enregistrement est demandé n'a pas été utilisée antérieurement à sa date légale, l'emploi sera censé avoir commencé à compter de la date légale, sans préjudice — toutefois — des dispositions de l'article suivant.

ART. 206. — Lorsque le Secrétariat de l'économie nationale sait ou présume que l'emploi d'une marque a été suspendu durant plus de cinq années consécutives, ou plus, il publiera un avis à ce sujet dans la *Gaceta* et le communiquera au propriétaire, sous pli adressé au domicile ou au siège de l'établissement figurant au dossier. Si le propriétaire ne fait pas opposition, dans les trois mois qui suivent cette publication, la marque sera déclarée éteinte. Le propriétaire en sera informé sous la forme préetée et avis en sera publié dans la *Gaceta*. En cas d'opposition, le propriétaire devra prouver, dans le délai non inférieur à 30 jours imparti à cet effet, que l'emploi de la marque a continué. Le Secrétariat prendra les décisions opportunes, à la lumière des preuves fournies.

ART. 207. — Tout propriétaire d'une marque enregistrée peut demander en tout temps, par écrit, au Secrétariat de l'économie nationale la radiation de l'enregistrement de sa marque. La radiation sera inscrite au registre et publiée dans la *Gaceta*. Le Secrétariat pourra exiger, s'il le juge nécessaire, la légalisation de la signature.

ART. 208. — La déclaration de nullité ou d'extinction d'un enregistrement d'une marque sera faite, s'il y a lieu, par la voie administrative, par le Secrétariat de l'économie nationale, d'office ou sur requête d'une partie ou du Ministère public, si l'affaire intéresse le Gouvernement.

TITRE IV DES AVIS COMMERCIAUX

ART. 209. — Quiconque fait usage, pour annoncer au public un commerce, une affaire ou un produit déterminés, d'avis dont l'originalité permet de les distinguer facilement des autres peut acquérir le droit exclusif de continuer de les utiliser et d'empêcher que des tiers adoptent des avis identiques ou similaires au point de pouvoir être confondus. Cette espèce d'enregistrement est soumise, pour autant que faire se peut et à défaut de prescriptions spéciales, aux règles établies par rapport aux marques.

ART. 210. — Les effets de l'enregistrement d'un avis commercial durent dix années. A l'échéance de ce délai, l'avis tombera de plein droit dans le domaine public. En conséquence, il ne pourra plus être enregistré à ce titre.

ART. 211. — Pour obtenir l'enregistrement d'un avis commercial, il y a lieu de déposer auprès du Secrétariat de l'économie nationale une demande écrite, en double exemplaire, contenant les indications et remplissant les conditions de forme prévues par le règlement et d'acquitter les taxes fixées par le tarif.

ART. 212. — Lorsqu'un avis commercial est destiné à annoncer des produits, ceux-ci doivent être spécifiés dans la demande. Le même enregistrement ne peut pas porter sur des produits appartenant à deux ou à plusieurs classes de la classification établie par le règlement.

ART. 213. — Si l'avis commercial est destiné à annoncer un établissement ou une institution d'une nature quelconque, il sera considéré comme appartenant à une classe spéciale, complémentaire de la classification établie par le règlement, et l'enregistrement portera exclusivement sur l'établissement, et non pas aussi sur des articles ou produits, même si ceux-ci s'y rattachent.

TITRE V DU NOM COMMERCIAL

ART. 214. — Le nom commercial est la propriété de toute personne physique ou morale, industriel ou commerçant. En conséquence, le droit d'emploi exclusif du nom est accordé sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, selon l'étendue de la clientèle effective.

ART. 215. — Si le droit exclusif accordé par l'article précédent est lésé par l'emploi d'un nom identique ou similaire par un établissement du même genre, le propriétaire du nom commercial peut in-

tenter, après avoir obtenu la déclaration administrative correspondante, une action dirigée contre le responsable et tendant à obtenir l'application à ce dernier des peines indiquées dans le chapitre II du titre VIII de la présente loi, la réparation des dommages et la cessation de l'usurpation.

ART. 216. — L'application des peines précitées est subordonnée à la preuve du dol. Toutefois, si le propriétaire a fait publier son nom commercial dans la *Gaceta* après avoir fourni la preuve qu'il l'utilise, ladite condition ne sera pas exigée et la présomption légale sera, si l'usurpation a eu lieu dans la même localité, que l'usurpateur a agi de mauvaise foi. La publication ne produit pas d'autres effets que ceux précités. Elle est faite sans préjudice des droits de tout tiers qui, sans avoir fait publier son nom commercial, prouverait ultérieurement posséder un droit préférable à l'emploi exclusif de ce nom.

ART. 217. — Les noms commerciaux dépourvus d'éléments propres à distinguer l'établissement en cause d'autres maisons similaires ne pourront pas être publiés. Il en sera de même de ceux contrevanant aux dispositions des chiffres 6^e à 10^e de l'article 105 de la présente loi, qui sont déclarés applicables aux noms commerciaux.

ART. 218. — Pour obtenir la publication visée par les articles précédents, il y a lieu de déposer une demande conforme aux prescriptions du règlement et indiquant le nom du propriétaire de l'établissement, le siège et la nature de celui-ci, le nom à publier et la date à laquelle l'emploi en a commencé. Il faudra prouver, en outre, que le nom continue d'être employé. L'étude et l'examen de la demande seront soumis, ainsi que la publication, aux taxes fixées par le tarif.

ART. 219. — Avant de publier un nom commercial, la demande sera examinée au point de vue de la forme comme afin de constater si un nom commercial identique ou similaire, prêtant à confusion et toujours en vigueur, a été publié par rapport à un établissement du même genre, ou d'un genre similaire.

ART. 220. — Dans le cas visé par la partie finale de l'article précédent, la publication requise ne sera faite ni à défaut d'une déclaration administrative attestant que le nom antérieurement publié a fait l'objet d'une imitation ou d'un emploi illégitime, ni s'il appert que l'établissement portant ce nom a cessé d'exister depuis plus de deux ans, bien que les

effets de la publication subsistent. Dans ce dernier cas, la nouvelle publication sera faite sans préjudice des droits que pourrait faire valoir la personne ayant obtenu la publication antérieure.

ART. 221. — Les demandes tendant à obtenir la publication d'un nom commercial seront traitées, pour autant que faire se peut et à défaut de dispositions spéciales en sens contraire, conformément au chapitre II du titre III de la présente loi.

ART. 222. — Les effets de la publication d'un nom commercial dureront dix années. La publication peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes d'égale durée, au cours du second semestre de la dernière année de chaque période. A défaut, le droit accordé par l'article 216 tombera en déchéance à l'expiration des effets de la publication et une nouvelle publication sera nécessaire pour être mis à nouveau au bénéfice de ce droit.

ART. 223. — La vente ou la transmission d'un établissement entraîne le droit exclusif d'emploi du nom commercial, sauf stipulation expresse en sens contraire des parties intéressées.

ART. 224. — Lorsqu'un établissement est vendu ou cédé avec droit d'emploi de son nom commercial, la transaction comprend le droit exclusif d'emploi de ce nom à titre de marque, s'il existe un enregistrement à ce titre et si aucune stipulation expresse n'a été passée en sens contraire.

ART. 225. — Le droit d'emploi exclusif appartenant au propriétaire d'un nom commercial s'éteint, s'il s'agit d'une appellation de fantaisie, deux ans après la cessation de l'établissement industriel ou commercial qui le portait. Toutefois, si la même appellation est utilisée ultérieurement pour distinguer un établissement du même genre, le droit d'emploi exclusif du nom pourra être acquis à nouveau, sous une nouvelle date.

ART. 226. — L'action pénale et l'action en réparation des dommages, prévues par l'article 215, peuvent être également exercées par tout tiers auquel l'usurpation ou l'imitation d'un nom commercial aurait causé des préjudices.

ART. 227. — Nonobstant les dispositions du présent titre, nul ne pourra se voir refuser le droit d'utiliser dans son établissement des mots ou des mentions se limitant à mentionner ou à décrire les produits qui y sont fabriqués ou vendus ou constituant la dénomination usuelle des établissements de ce genre.

ART. 228. — Le présent titre de propriété est régi, pour autant que faire se peut et à défaut de prescriptions spéciales, par les règles posées par rapport aux marques.

TITRE VI DES DEMANDES TENDANT À OBTENIR DES DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES

ART. 229. — Les demandes tendant à obtenir des déclarations administratives portant sur: a) la nullité d'un brevet, d'une marque ou d'un avis commercial enregistrés; b) la violation des droits conférés par un brevet; c) la contrefaçon, l'imitation ou l'emploi illicite d'une marque ou d'un avis commercial enregistrés, ou d'un nom commercial, publié ou non; d) l'extinction, pour défaut d'emploi, d'une marque enregistrée; e) l'existence de la confusion visée par l'article 263 de la présente loi, doivent être rédigées par écrit, en double exemplaire. La demande ne peut porter que sur une seule affaire. Elle doit être accompagnée des pièces et des preuves qui la justifient et du payement des taxes prévues pour l'étude et l'examen du cas. Si ces conditions ne sont pas remplies, il sera accordé un délai de 15 jours pour réparer les défauts de la demande. A défaut, celle-ci sera considérée comme ayant été abandonnée et il y aura lieu de déposer une nouvelle demande.

ART. 230. — Si les conditions posées par l'article précédent sont remplies, la demande sera portée à la connaissance du propriétaire du brevet, de la marque ou de l'avis commercial enregistrés, ou de la personne présumée avoir porté atteinte aux droits du requérant, ou s'être rendue coupable de contrefaçon, imitation ou emploi illicite. La notification sera faite par l'expédition d'une copie de la demande à l'adresse figurant au dossier, ou indiquée par le requérant. Le destinataire sera invité à examiner, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire dûment autorisé, dans tel délai approprié à la nature de l'affaire et à la distance de son lieu de résidence, les preuves sur lesquelles la partie adverse se fonde pour demander l'annulation de l'enregistrement fait en son nom, ou la déclaration requise contre lui. Dans le même délai, cette personne devra présenter par écrit les objections ou observations qu'elle considérerait comme pertinentes. Elle sera tenue de notifier tout changement de domicile. De son côté, le Secrétariat pourra s'assurer de l'exactitude des indications fournies et exiger, s'il y a lieu, les preuves opportunes.

ART. 231. — Lorsqu'il est requis l'annulation d'un brevet, d'une marque ou d'un avis commercial enregistrés, ou l'extinction, pour défaut d'emploi, d'une marque enregistrée, la notification pourra être faite, si le propriétaire a omis de notifier au Secrétariat son changement de domicile, afin qu'il l'inscrive dans le dossier, par la publication dans la *Gaceta* de la propriété industrielle, durant deux mois consécutifs, d'un extrait de la requête dont il s'agit. Le délai utile pour formuler les objections opportunes pourra être imparti et la décision administrative prise au sujet de l'affaire pourra être notifiée de la même manière.

ART. 232. — Lorsque le Secrétariat de l'économie nationale considère qu'il convient de faire d'officier une déclaration de la nature visée par le présent titre, il en informera sous la forme prescrite la personne censée en être affectée, en lui indiquant succinctement les raisons et les bases légales de la mesure en cause, afin qu'elle fasse valoir les arguments et présente les preuves qu'elle jugerait opportunes, dans le délai préemptoire qui lui sera imparti à cet effet.

ART. 233. — Le délai utile pour formuler des objections une fois échu, la décision administrative opportune sera prise après avoir étudié l'affaire. Elle sera notifiée aux intéressés sous la forme prévue par les articles précédents.

ART. 234. — Les dossiers des brevets, marques et avis commerciaux en vigueur et des noms commerciaux publiés seront en tout temps tenus ouverts, en vue des requêtes que les intéressés pourraient faire à leur sujet. En conséquence, ces dossiers ne seront en aucun cas considérés comme classés.

ART. 235. — Le Secrétariat de l'économie nationale pourra désigner des inspecteurs chargés de dresser procès-verbal au sujet des faits relatifs aux matières réglées par la présente loi.

TITRE VII DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 236. — Le Secrétariat de l'économie nationale fera paraître mensuellement la feuille intitulée *Gaceta de la propiedad industrial* et y insérera les publications prescrites par la présente loi. Tout numéro portera la date exacte de sa mise en circulation, date qui servira de base pour les computations opportunes.

ART. 237. — Seront publiées dans la *Gaceta*: 1° les indications relatives aux

brevets délivrés, avec une courte description des inventions couvertes par eux; 2° les marques enregistrées; 3° les avis commerciaux enregistrés; 4° les noms commerciaux; 5° les sentences et décisions judiciaires expressément visées par la présente loi; 6° les décisions administratives portant sur la nouveauté ou sur le défaut de nouveauté des inventions, ou prononçant ou niant la nullité de brevets, de marques ou d'avis commerciaux enregistrés.

ART. 238. — Les décisions administratives constatant la violation d'un brevet, l'imitation, la contrefaçon ou l'emploi illicite d'une marque ou d'un avis commercial enregistrés, ou d'un nom commercial, ou l'existence de la confusion visée par l'article 263 de la présente loi seront publiées, elles aussi, dans la *Gaceta*. La publication sera assimilée à la notification prescrite par l'article 233, si la personne censée avoir violé le droit ou s'être livrée à une contrefaçon, une imitation ou un emploi illicite a changé de domicile, sans en avoir informé le Secrétariat, après avoir reçu la notification visée par l'article 230 de la présente loi.

ART. 239. — Seront également publiés dans la *Gaceta* tous autres avis, déclarations, cessions, annulations, déchéances et, en général, tout acte similaire affectant les droits de propriété industrielle.

TITRE VIII DES RESPONSABILITÉS PÉNALES ET CIVILES

Chapitre Ier

Des violations de brevets

ART. 240. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 3000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque aurait fabriqué industriellement, sans le consentement du titulaire, des objets protégés par un brevet. Les mêmes peines frapperont les personnes ayant utilisé, dans un but industriel ou commercial, des méthodes ou des procédés couverts par un brevet, sans le consentement du titulaire.

ART. 241. — L'emploi dolosif, dans un but industriel ou commercial, d'objets protégés par un brevet sera puni d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 100 à 1000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 242. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à un an et d'une amende de 100 à 1000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appré-

ciation du juge, quiconque aurait dolosivement et sans le consentement du titulaire du brevet:

- 1^o vendu ou mis en vente ou en circulation des objets protégés par un brevet;
- 2^o importé dans un but industriel ou commercial des objets couverts, en tout ou en partie, par un brevet;
- 3^o vendu ou mis en vente ou en circulation des objets obtenus à l'aide de procédés couverts par un brevet.

ART. 243. — Tout acte dolosif non visé par les articles précédents, qui tend à restreindre, entraver ou empêcher l'exercice légitime des droits accordés par la présente loi au titulaire d'un brevet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à un an, et d'une amende de 10 à 1000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 244. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à un an et d'une amende de 10 à 1000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque aurait fait passer pour brevetés ses produits, alors qu'ils ne le sont pas, que le brevet n'existe pas, ou qu'il soit tombé en déchéance ou frappé de nullité.

ART. 245. — Lorsqu'il s'agit d'exploitation ou d'importation illicites, l'action sera subordonnée à l'obtention préalable de la déclaration du Secrétariat de l'économie nationale visée par le chapitre VII du titre II de la présente loi.

En outre, le coupable ne pourra être puni que si les objets couverts par le brevet, ou leur enveloppe, portent la mention du brevet, avec le numéro et la date, ou, tout au moins, le numéro.

ART. 246. — En sus des peines prévues par les articles précédents, les coupables seront dépossédés, en faveur du titulaire du brevet, des objets illicitement fabriqués et des machines et instruments spécialement destinés à leur fabrication.

ART. 247. — Le titulaire du brevet sera, en outre, qualifié pour exiger des coupables la réparation des dommages, à requérir par action intentée devant le juge compétent.

ART. 248. — Le demandeur pourra demander au juge la saisie des objets illicitement fabriqués et des machines et instruments spécialement destinés à leur fabrication, et désigner sous sa responsabilité le dépositaire des objets saisis. Toutefois, l'exercice de ce droit sera subordonné:

- 1^o à la présentation du brevet, accompagné — s'il a été délivré sous l'em-

- pire de la loi de 1903 — d'une déclaration attestant que le Secrétariat de l'économie nationale considère que l'invention était nouvelle au moment du dépôt de la demande;
- 2^o à la preuve, par acte dûment enregistré par le Secrétariat de l'économie nationale, que le demandeur est le propriétaire du brevet, ou qu'il est autorisé à l'exploiter;
- 3^o à l'existence de la déclaration du Secrétariat, dans les cas et termes prévus par le chapitre VII du titre II de la présente loi;
- 4^o à la preuve, par un moyen légal quelconque, que les objets couverts par le brevet portent la mention du brevet, ou que l'indication de la date et du numéro du brevet est apposée sur le récipient ou sur l'enveloppe, si l'objet lui-même ne s'y prête pas;
- 5^o au dépôt d'une garantie suffisante, de l'avis du juge.

ART. 249. — Dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que ceux prévus par l'article précédent, le demandeur pourra exiger que l'emploi des méthodes ou procédés brevetés soit empêché. Le juge intimera au défendeur de s'abstenir de les utiliser jusqu'à nouvel ordre.

Si le défendeur refuse de se plier, il pourra être contraint, aux termes du droit. S'il y a lieu, la clôture de la fabrique ou du magasin sera ordonnée, pour la période opportune.

ART. 250. — La partie contre laquelle les mesures prévues par les deux articles précédents sont prises et la procédure y relative se déroule ne sera pas entendue. Il sera agi sous la responsabilité exclusive du demandeur, qui sera tenu de réparer les dommages et préjudices causés au défendeur, si celui-ci est acquitté, ou le procès est abandonné.

Dans ce cas, la saisie prévue par l'article 248 sera immédiatement levée, ou l'interdiction faite aux termes de l'article 249 sera révoquée. (*A suivre.*)

SUISSE

LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 30 septembre 1943.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — (1) Est réputé concurrence déloyale au sens de la présente loi tout abus de la concurrence

économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi.

- (2) Enfreint les règles de la bonne foi, par exemple, celui qui:
 - a) dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;
 - b) donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires, ou, en donnant sur des tiers des indications de même nature, les avantage par rapport aux concurrents;
 - c) emploie des titres ou dénominations professionnelles inexacts, destinés ou de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;
 - d) prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui;
 - e) accorde ou offre à des employés, mandataires ou auxiliaires d'un tiers des avantages qui ne devaient pas leur revenir et qui sont destinés ou de nature à procurer un profit, soit à lui-même soit à autrui, en les faisant manquer à leur devoir dans l'accomplissement de leur travail;
 - f) induit des employés, mandataires ou auxiliaires à trahir ou surprendre des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux de leur employeur ou mandant;
 - g) exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux qu'il a surpris ou a appris d'une autre manière contraire à la bonne foi;
 - h) n'observe pas des conditions de travail conformes aux usages professionnels ou locaux ou des conditions de travail, légales, réglementaires ou contractuelles, qui sont également applicables au concurrent.

Chapitre II

PROTECTION DE DROIT CIVIL

A. Actions et responsabilité

ART. 2. — (1) Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, est atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts matériels en général, peut demander:

- a) la constatation du caractère illicite de l'acte;
- b) la cessation de cet acte;
- c) la suppression de l'état de fait qui en résulte et, s'il s'agit d'allégations

⁽¹⁾ Voir *Feuille fédérale*, n° 20, du 30 septembre 1943, p. 915.

inexactes ou fallacieuses, leur rectification;
 d) en cas de faute, la réparation du dommage;
 e) dans les cas visés par l'article 49 du Code des obligations, la réparation du tort moral.

(2) Les clients atteints dans leurs intérêts matériels par un acte de concurrence déloyale peuvent également intenter action.

(3) Les actions prévues aux lettres a), b) et c) peuvent aussi être intentées par les associations professionnelles et économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts matériels de leurs membres, si ces derniers, ou des membres des sections, ont qualité pour intenter action selon les alinéas 1 et 2.

ART. 3. — (1) Lorsque l'acte de concurrence déloyale est commis par des employés ou des ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, les actions prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres a), b) et c), peuvent aussi être dirigées contre l'employeur.

(2) Les actions prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres d) et e), sont régies par les dispositions du Code des obligations.

ART. 4. — (1) Lorsque l'acte de concurrence déloyale est commis par la voie de la presse, les actions prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres a), b) et c), ne peuvent être dirigées contre le rédacteur responsable ou, s'il s'agit d'une annonce, contre la personne responsable des annonces ou, à leur défaut, contre l'éiteur ou encore, à défaut de celui-ci, contre l'imprimeur, que dans les cas suivants:

a) si la publication a été faite à l'insu ou contre la volonté de l'auteur ou de la personne qui a donné l'ordre d'insertion;

b) si la communication du nom de l'auteur ou de la personne qui a donné l'ordre d'insertion est refusée;

c) si, pour d'autres raisons, il est impossible de découvrir l'auteur ou la personne qui a donné l'ordre d'insertion ou de les actionner devant un tribunal suisse.

Abstraction faite des cas susmentionnés, le rédacteur responsable, la personne responsable des annonces, l'éiteur et l'imprimeur pourront être toujours actionnés sans égard à l'ordre prévu ci-dessus si une faute leur est imputable. Dans tous les autres cas, l'auteur ou, s'il s'agit d'une annonce, la personne qui a donné l'ordre d'insertion est exclusivement responsable.

(2) Les actions prévues à l'article 2,

alinéa 1, lettres d) et e), sont régies par les dispositions du Code des obligations.

ART. 5. — (1) Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, l'action peut aussi être portée devant le juge du lieu où l'acte a été commis.

(2) S'il existe une connexité entre une action civile fondée sur la concurrence déloyale et une contestation de droit civil concernant la protection des inventions, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et mentions de récompenses industrielles ou la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, l'action en concurrence déloyale peut être également portée devant le tribunal cantonal compétent pour trancher les susdites contestations en instance cantonale unique. En pareil cas, le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur litigieuse.

ART. 6. — Le juge peut, sur demande, autoriser la partie qui a obtenu gain de cause à publier le jugement aux frais de l'autre. Il fixera les modalités de la publication.

ART. 7. — (1) Les actions se prescrivent par un an à compter du jour où celui qui a le droit de les intenter a eu connaissance de son droit et, dans tous les cas, par cinq ans dès le jour où ce droit a pris naissance.

(2) Toutefois, s'il a été commis une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique également aux actions civiles.

ART. 8. — Les dispositions du Code civil, notamment celles du Code des obligations, sont applicables en tant que la présente loi n'y déroge pas.

B. Mesures provisionnelles

ART. 9. — (1) A la requête de la personne qui a qualité pour intenter action, l'autorité compétente ordonne des mesures provisionnelles, en vue notamment d'assurer l'administration des preuves, le maintien de l'état de fait, ainsi que l'exercice provisoire des droits litigieux prévus à l'article 2, alinéa 1, lettres b) et c).

(2) Le requérant doit rendre vraisemblable que la partie adverse use, dans la concurrence économique, de moyens contraires aux règles de la bonne foi et qu'il est en conséquence menacé d'un dommage difficilement réparable et que peuvent seules prévenir des mesures provisionnelles.

(3) Avant d'ordonner des mesures provisionnelles, l'autorité entendra la partie adverse. S'il y a péril en la demeure, elle peut, avant audition, ordonner provisoirement de telles mesures.

ART. 10. — (1) Le requérant peut être tenu de fournir des sûretés.

(2) Lorsque la partie adverse fournit au requérant des sûretés suffisantes, l'autorité compétente peut refuser des mesures provisionnelles ou révoquer, entièrement ou partiellement, les mesures ordonnées.

ART. 11. — (1) Les mesures provisionnelles doivent être demandées à l'autorité compétente du canton où le défendeur a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Suisse, au lieu où l'acte a été commis.

(2) Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures provisionnelles et, en cas de besoin, édictent des dispositions complémentaires de procédure.

(3) Après l'introduction du procès, le juge saisi de l'action est seul compétent pour ordonner ou révoquer les mesures provisionnelles.

ART. 12. — (1) En ordonnant les mesures provisionnelles, l'autorité impartit au requérant un délai de trente jours au plus pour intenter action. S'il n'agit pas dans ce délai, les mesures ordonnées deviendront caduques, ce dont fera mention la décision de l'autorité.

(2) Si l'action n'est pas intentée en temps utile, ou si elle est retirée ou rejetée, le juge peut obliger le requérant à réparer le dommage qui résulte des mesures provisionnelles. L'action se prescrit par un an.

Chapitre III

PROTECTION DE DROIT PÉNAL

ART. 13. — Celui qui, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale:

a) en dénigrant autrui, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires, par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;

b) en donnant, afin d'avantage ses offres par rapport à celles de ses concurrents, sur lui-même, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires, des indications inexactes ou fallacieuses;

c) en employant des titres ou des dénominations professionnelles inexacts pour faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

- d) en prenant des mesures pour faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui;
- e) en accordant ou en offrant à des employés, mandataires ou auxiliaires d'un tiers des avantages qui ne devraient pas leur revenir, afin de procurer un profit, soit à lui-même soit à autrui, en les faisant manquer à leur devoir dans l'accomplissement de leur travail;
- f) en induisant des employés, mandataires ou auxiliaires à trahir ou surprendre des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux de leur employeur ou mandant;
- g) en exploitant ou en divulguant des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux qu'il a surpris ou a appris d'une autre manière contraire à la bonne foi,

sera, sur plainte de personnes ou d'associations habiles à intenter l'action civile, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

ART. 14. — Lorsqu'un acte de concurrence punissable a été commis par des employés, ouvriers ou mandataires dans l'accomplissement de leur travail, la peine sera également appliquée à l'employeur qui aura connu cet acte et omis de l'empêcher ou d'en supprimer les effets.

ART. 15. — Lorsqu'un acte de concurrence punissable a été commis dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux membres des organes de la personne morale ou aux sociétaires qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

ART. 16. — La répression pénale incombe aux cantons.

Chapitre IV

LIQUIDATIONS ET PRIMES

A. Liquidations et opérations analogues

ART. 17. — (1) Aucune liquidation ou opération analogue tendant à accorder temporairement des avantages particuliers aux acheteurs ne peut être annoncée ou exécutée publiquement sans une autorisation du service cantonal compétent.

(2) Selon que l'exigent les règles de la bonne foi, le permis sera refusé ou soumis à des conditions restrictives. Une liquidation totale ou partielle ne pourra

être autorisée, en règle générale, qu'à près un établissement d'un an au moins.

(3) En cas de liquidation totale, il sera, en règle générale, interdit au requérant d'ouvrir une entreprise de même nature ou de participer à une telle entreprise d'une manière quelconque pendant une période de un à cinq ans. Si cette interdiction est violée, l'entreprise pourra être fermée.

(4) Le Conseil fédéral édictera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Il consultera au préalable les gouvernements cantonaux et les associations professionnelles et économiques intéressées.

ART. 18. — (1) Celui qui, intentionnellement, commet une infraction aux dispositions de droit fédéral sur les liquidations:

- par des annonces inexactes ou fallacieuses, destinées à lui procurer ou à procurer à autrui un avantage illicite;
- en donnant aux autorités des indications inexactes, notamment en simulant une cessation de commerce, pour se procurer un permis de liquidation ou un permis d'une autre nature ou de plus longue durée, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

(2) Les autres infractions aux dispositions de droit fédéral sur les liquidations seront punies selon l'ordonnance du Conseil fédéral. Celle-ci pourra prévoir les arrêts et l'amende et réprimer aussi les actes commis par négligence.

(3) Les articles 14 à 16 sont applicables par analogie.

ART. 19. — (1) Les cantons sont autorisés à édicter, dans les limites de la présente loi et de l'ordonnance du Conseil fédéral, d'autres dispositions sur les liquidations et opérations analogues et à frapper des arrêts ou d'une amende quiconque les viole intentionnellement ou par négligence.

(2) Est réservé le droit des cantons de percevoir des émoluments pour les liquidations et opérations analogues.

B. Primes

ART. 20. — (1) Le Conseil fédéral est autorisé à édicter par voie d'ordonnance des dispositions sur les abus en matière de primes et à frapper d'une amende quiconque les viole intentionnellement ou par négligence.

(2) Les ristournes et les escomptes, ainsi que les objets de peu de valeur donnés à titre de réclame, ne sont pas considérés comme des primes.

(3) Avant d'édicter l'ordonnance, le Conseil fédéral consultera les gouvernements cantonaux et les associations professionnelles et économiques intéressées.

Chapitre V DISPOSITIONS FINALES

ART. 21. — (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 48 du Code des obligations, ainsi que l'article 161 du Code pénal suisse, cesseront de porter effet.

(2) L'article 162 du Code pénal suisse aura la teneur suivante:

«Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle,

celui qui aura mis à profit cette révélation,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.»

ART. 22. — (1) Sont réservées les prescriptions du droit cantonal sur la police du commerce et de l'industrie, en particulier celles qui portent sur les procédés déloyaux en affaires.

(2) Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions en matière de police du commerce et de l'industrie et de concurrence déloyale.

ART. 23. — Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LOI FÉDÉRALE SUISSE SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE⁽¹⁾

La protection de droit civil⁽²⁾ contre la concurrence déloyale était essentiellement assurée en Suisse, sur le terrain

⁽¹⁾ Voir texte ci-dessus, p. 169.

⁽²⁾ Les dispositions pénales se trouvent dans les articles 161 et 162 du Code pénal fédéral, du 21 décembre 1937, adoptés en attendant une loi spéciale. Ces articles sont ainsi conçus:

«ART. 161. — Celui qui, par des moyens déloyaux, notamment par des machinations astucieuses, des allégations mensongères ou des insinuations malveillantes, aura détourné la clientèle d'autrui, sera — sur plainte — puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

ART. 162. — Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle,

Celui qui aura mis à profit cette révélation, Celui qui aura exploité ou divulgué, pour un but de concurrence, un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il avait surpris par des moyens illicites, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.» (La partie en italiques sera supprimée, aux termes de l'article 21 de la nouvelle loi sur la concurrence déloyale, dès que celle-ci sera entrée en vigueur.)

fédéral⁽¹⁾, par l'article 48 du Code des obligations⁽²⁾, qui est ainsi conçu:

«Celui dont la clientèle est diminuée ou qui est menacé de la perdre par l'effet de publications erronées, ou d'autres procédés contraires aux règles de la bonne foi, peut actionner l'auteur de ces manœuvres en cessation de celles-ci et lui demander, en cas de faute, la réparation du préjudice causé.»

Le besoin d'une loi fédérale s'était fait sentir dès le début du siècle. Aussi, un premier projet avait-il été préparé dès 1911 par l'Union suisse des arts et métiers et une commission d'experts avait-elle été chargée, en 1930, par le Conseil fédéral de préparer un projet à l'intention des Chambres. Celles-ci s'en occupèrent dès 1935, sans parvenir à l'entente complète. Dans ces conditions, le Conseil fédéral fut invité à présenter un nouveau projet. Il le déposa, le 3 novembre 1942, accompagné d'un message explicatif⁽³⁾. Les Chambres l'adoptèrent sans modifications importantes et il devint la loi du *30 septembre 1943* que nous allons examiner ci-après, loi dont la nécessité est démontrée, dans ledit message, pour les raisons suivantes:

1. L'expérience a montré que l'article 48 du Code des obligations «est, à bien des égards, insuffisant et incomplet», car il restreint la notion de la concurrence déloyale aux cas d'atteinte à la clientèle, à l'exclusion de l'atteinte au crédit, à la réputation professionnelle, aux sources d'approvisionnement, etc. Les sanctions qu'il prévoit ne suffisent pas toujours et il y manque l'action en constatation du caractère illicite de l'acte de concurrence déloyale.

2. Le besoin se fait sentir de prescriptions uniformes sur les mesures provisoires.

3. L'article 161 du Code pénal fédéral se borne, comme l'article 48 du Code des obligations, «à accorder une protection contre les atteintes portées à la possession de la clientèle», laissant de côté «les autres facteurs de la capacité de concurrence et ne réprimant pas davantage les autres abus de concurrence» et l'article 162, «qui réprime la violation du secret de fabrication et du secret commercial, ne saurait satisfaire pleinement

⁽¹⁾ Voir notamment, quant à la législation cantonale, la loi du 2 novembre 1927, du canton de Genève, sur la concurrence déloyale, les liquidations et les ventes au rabais, dans *Prop. Ind.*, 1938, p. 35.

⁽²⁾ Le Code des obligations contient en outre les articles 41 (actes illicites), 49 (droits de la personnalité, également visés par l'article 28 du Code civil) et 944 et suiv. (raisons de commerce). Entrent, enfin, en ligne de compte les lois spéciales sur la propriété industrielle et commerciale.

⁽³⁾ Ce message, auquel nous avons abondamment eu recours, a été publié dans le n° 23 de la *Feuille fédérale*, du 12 novembre 1942, p. 661 et suiv.

ment, en tant que disposition traitant, *in fine*, d'un délit spécifique de concurrence».

4. «A part les prescriptions de droit civil qui se placent au premier plan et les sanctions pénales qui les complètent, des dispositions de droit administratif se révèlent nécessaires dans deux domaines», celui des primes et celui des liquidations.

5. L'accomplissement des engagements internationaux que la Confédération a assumés en adhérant à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle de 1883/1934 sera mieux garanti, bien que la jurisprudence fasse œuvre utile en la matière, par une loi fédérale sur la concurrence déloyale, contenant des dispositions expresses au sujet des actes visés par l'article 10^{bis} de ladite Convention.

La loi votée par les Chambres a été soumise au peuple les 28 et 29 octobre 1944, ensuite de l'aboutissement du référendum lancé par l'*«Action des jeunes»*, à Zurich⁽⁴⁾. Les électeurs l'ont acceptée, à une modeste majorité. Elle entrera en vigueur en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral que nous publierons dès sa promulgation.

* * *

La nouvelle loi comporte cinq chapitres. Le premier traite des conditions générales, le second de la protection de droit civil, le troisième de la protection de droit pénal, le quatrième des liquidations et primes et le cinquième des dispositions finales.

Le premier chapitre contient un seul article, où une *clause générale* définissant la concurrence déloyale est illustrée de divers exemples de cas d'infraction.

La clause générale appelle les observations suivantes:

a) Le fait qu'elle vise les «abus» de la concurrence «économique» prouve que le législateur n'entend ni toucher à la concurrence comme telle, ni empiéter sur le droit au libre exercice de l'activité économique, mais se propose seulement de réprimer les excès.

b) Les abus interdits sont ceux «résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne

⁽⁴⁾ En vertu de la Constitution (art. 89, al. 2), les lois fédérales sont soumises, ainsi que les arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et n'ont pas un caractère d'urgence, à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30 000 citoyens ou par 8 cantons. Un délai doit être observé pour cette demande: il est de 90 jours à compter de la date de la publication du texte dans la *Feuille fédérale*. Le Conseil fédéral organise la votation populaire avec le concours des cantons.

foi». Donc, ce sont les moyens employés qui caractérisent l'acte. Le législateur a défini ces moyens. Il parle de «tromperie» ou «d'autres procédés», marquant ainsi que, s'il est vrai que la concurrence déloyale se combine souvent d'une manière tendant à faire tomber les clients dans l'erreur, elle peut aussi avoir recours à d'autres manigances. Pour être punissables, il faut que les moyens employés soient contraires à certaines règles posées. Le choix de celles de la bonne foi, plutôt que celles des bonnes mœurs est dû à trois raisons: 1^o Le droit antérieur (art. 48 du Code des obligations et lois cantonales) étant fondé sur la notion de la bonne foi, il convenait de maintenir intact «le rapport avec la doctrine et la jurisprudence»; 2^o «la bonne foi constitue un critère normatif nettement défini, qui renvoie le juge au droit positif, ainsi qu'aux solutions consacrées par la doctrine et par la jurisprudence, pour arrêter son appréciation des faits et qui, au rebours de l'infraction aux bonnes mœurs, conserve aussi sa valeur directrice là où la morale en affaires est déjà bien entamée et où, peut-être, il n'y a plus de bonnes mœurs pouvant être violées»; 3^o Il n'est pas indispensable que l'auteur de l'acte ait commis une faute subjective, ou ait eu une intention malveillante. Donc, le critère de l'infraction aux règles de la bonne foi est préférable à celui de l'infraction aux bonnes mœurs, qui met l'accent sur le caractère malhonnête.

La concurrence déloyale ainsi définie, d'une manière nécessairement quelque peu abstraite, il a été jugé bon d'ajouter quelques exemples d'actes concrets méritant d'être considérés comme contraires aux règles de la bonne foi. Bien entendu, il ne s'agit pas d'une liste limitative, dont la rédaction serait impossible d'avance parce que la concurrence déloyale peut prendre des formes extrêmement variées et ensuite parce qu'elle invente sans cesse de nouveaux tours, au fur et à mesure que les conditions du marché changent. Il ne s'agit que d'une illustration de la clause générale, propre à guider le juge appelé à constater si tel acte ou telle omission constitue, ou non, une infraction aux règles de la bonne foi. Sont visés, sous lettres a) à h), huit cas typiques:

le *dénigrement*, dont la répression est poussée jusqu'à frapper les allégations non inexакtes ou fallacieuses, mais «inutilement blessantes»;

la *réclamation trompeuse ou déloyale*, en faveur de sa propre personne ou entre-

prise, ou en faveur d'un tiers (ce dernier cas est visé conformément au «principe général selon lequel la concurrence déloyale peut procéder de l'acte d'une personne qui n'est pas un concurrent»);

l'emploi de titres ou de dénominations professionnelles inexacts, même s'il n'y a pas intention de tromper; la possibilité qu'autrui soit induit en erreur au sujet des «distinctions ou capacités» de l'intéressé suffit;

les mesures de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui (ici aussi, comme dans le cas précédent, le danger objectif suffit, sans que la confusion soit voulue ou se soit déjà produite);

la corruption d'employés, mandataires ou auxiliaires d'un tiers, afin de procurer un profit à l'intéressé ou à un tiers;

l'incitation à trahir ou surprendre des secrets de fabrique ou de commerce. A noter que sont seuls visés les employés, mandataires ou auxiliaires en service. Le législateur n'a pas voulu «interdire d'une façon générale à un employé, une fois libéré de son engagement, de tirer profit pour son avenir des connaissances et capacités acquises au cours de son activité antérieure». Toutefois, s'il appert dans un cas particulier que la résiliation du contrat d'emploi ne délie pas l'employé de l'obligation du secret, le fait incriminé peut être frappé aux termes de la clause générale;

l'exploitation ou la divulgation de secrets de fabrique ou de commerce, surpris ou appris d'une manière contraire à la bonne foi;

la contravention à des conditions de travail. C'est là le fait connu sous le nom de «dumping social». Il est visé par la loi s'il contrevient aux usages professionnels ou locaux, à une loi, à un règlement ou à un contrat liant à la fois le demandeur et le défendeur.

Le second chapitre traite, dans les articles 2 à 8, des *actions et responsabilités de droit civil*. Il contient, dans les articles 9 à 12, les mesures provisionnelles.

Le droit d'ester en justice appartient (art. 2, al. 1 à 3):

a) au concurrent «atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts matériels en général»;

- b) aux clients «atteints⁽¹⁾ dans leurs intérêts matériels»;
- c) aux associations professionnelles autorisées à défendre les intérêts matériels de leurs membres, si ces derniers ont qualité pour intenter une action, aux termes des lettres a) ou b).

Lesdites personnes peuvent demander (art. 2, al. 1)⁽²⁾:

- 1^o la constatation du caractère illicite de l'acte;
- 2^o la cessation de cet acte;
- 3^o la suppression de l'état de fait qui en résulte et, s'il s'agit d'allégations inexactes ou fallacieuses, leur rectification;
- 4^o en cas de faute, la réparation du dommage;
- 5^o dans les cas visés par l'article 49 du Code des obligations⁽³⁾, la réparation du tort moral.

Notons que la réglementation des actions visées sous chiffres 1 à 3 «représente un développement considérable du système de défense juridique contre la concurrence déloyale», attendu que le droit commun et l'article 48 du Code des obligations ne les admettent pas ou ne les accordent que partiellement ou sous certaines restrictions. Leur trait commun, qui les différencie des actions en réparation du dommage et du tort moral, est qu'elles sont indépendantes de la faute.

Notons encore que le projet soumis aux Chambres prévoyait, en outre, une action en restitution du gain. Elle a été écartée parce que son exercice a paru trop délicat.

L'article 3 attribue la responsabilité à l'employeur — sans que celle des ouvriers ou employés soit exclue — lorsque l'acte donnant lieu aux actions visées sous chiffres 1 à 3 est commis par lesdits employés ou ouvriers dans l'accomplissement de leur travail. Cette sévérité est justifiée par le fait que ces actions (en constatation du caractère illicite de l'acte, en cessation de cet acte, en suppression de l'état de fait qui en résulte et en rectification d'allégations inexactes ou fallacieuses) ne peuvent être efficaces que

(1) Et donc non pas seulement menacés, comme dans le cas des concurrents.

(2) Les collectivités visées sous c) ne sont cependant admises à demander la réparation du dommage et du tort moral que si elles revêtent le caractère de concurrent ou de client.

(3) Cet article est ainsi conçu: «Celui qui subit une atteinte dans ses intérêts personnels peut réclamer, en cas de faute, des dommages-intérêts, et — en outre — une somme d'argent à titre de réparation morale, lorsque celle-ci est justifiée par la gravité particulière du préjudice subi et de la faute.

Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.»

si elles sont dirigées contre l'employeur (principe de la responsabilité purement causale).

L'article 4 répond au besoin de déterminer nettement la position juridique de la presse, par laquelle l'acte de concurrence déloyale est souvent commis, tout en posant des règles qui assurent l'observation de l'équité. Il dispose que les actions ci-dessus mentionnées, indépendantes de la faute, peuvent être dirigées contre le rédacteur responsable, ou, s'il s'agit d'une annonce, contre la personne responsable des annonces ou, à leur défaut, contre l'éditeur, ou encore, à défaut de celui-ci, contre l'imprimeur (responsabilité «par cascade») dans trois cas seulement⁽¹⁾:

- a) si la publication a été faite à l'insu ou contre la volonté de l'auteur ou de la personne qui a donné l'ordre d'insertion;
- b) si la communication du nom de l'auteur ou de ladite personne est refusée;
- c) si, pour d'autres raisons, il est impossible de découvrir l'auteur ou ladite personne, ou de les citer devant un tribunal suisse.

Abstraction faite de ces cas, le rédacteur responsable, la personne responsable des annonces, l'éditeur et l'imprimeur peuvent toujours être actionnés, sans égard à l'ordre prévu, si une faute leur est imputable. Dans tous les autres cas, l'auteur ou la personne qui a donné l'ordre d'insérer l'annonce est exclusivement responsable.

L'article 5 traite du for. Afin de faciliter la poursuite des personnes non domiciliées en Suisse, il prescrit (al. 1) que ces personnes peuvent aussi être citées devant le juge du lieu où l'acte a été commis. Il prévoit en outre (al. 2) la jonction des causes dans les cas très fréquents de connexité entre une action fondée sur la concurrence déloyale et une action relevant des lois spéciales sur les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ou le droit d'auteur. Dans ces cas, l'action en concurrence déloyale peut être portée devant le tribunal cantonal compétent pour trancher ces autres contestations. Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur litigieuse.

La publication du jugement constitue

(1) Dans les autres cas, l'auteur de l'acte de concurrence déloyale ou, s'il s'agit d'une annonce, la personne qui a donné l'ordre d'insertion, est exclusivement responsable.

tuant un moyen efficace de combattre la concurrence déloyale. L'article 6 permet au juge d'autoriser, sur demande, la partie qui a obtenu gain de cause à y procéder aux frais de l'autre partie, et d'en fixer les modalités (selon la jurisprudence antérieure, cette mesure n'était admise que si une faute était imputable au défendeur).

Les articles 7 et 8, qui n'appellent pas d'observations, traitent de la prescription et de l'application du Code civil.

La deuxième partie du chapitre 2 est consacrée aux *mesures provisionnelles*, qui constituent une innovation très importante, due à la préoccupation de prévenir un dommage qui peut être évité en agissant rapidement. La question y est réglée d'une manière prudente, précise, claire et pratique.

L'article 9 dispose que ces mesures ne peuvent être prises, par l'autorité compétente, que sur requête de la personne qualifiée pour intenter l'action, après avoir entendu la partie adverse⁽¹⁾, et à condition que le requérant rende «vraisemblable que la partie adverse use, dans la concurrence économique, de moyens contraires aux règles de la bonne foi et qu'il est, en conséquence, menacé d'un dommage difficilement réparable et que peuvent seules prévenir des mesures provisionnelles». Il précise que ces mesures doivent tendre *notamment*⁽²⁾ à:

- a) assurer l'administration des preuves;
- b) maintenir l'état de fait;
- c) maintenir l'exercice provisoire des droits litigieux prévus à l'article 2, alinéa 1, lettres b) et c)⁽³⁾.

Aux termes de l'article 10, le requérant peut être tenu de fournir des sûretés destinées à réparer le dommage que pourraient occasionner les mesures provisionnelles. Inversément, l'autorité compétente peut refuser ces mesures ou révoquer, en tout ou en partie, celles qui ont été ordonnées, si la partie adverse fournit au requérant des sûretés suffisantes, de l'avis de ladite autorité.

L'article 11 précise qui est l'*«autorité compétente»* à laquelle les mesures provisionnelles doivent être demandées et

⁽¹⁾ Toutefois, s'il y a péril en la demeure, une mesure provisionnelle peut être ordonnée provisoirement, avant cette audience, notamment s'il s'agit d'une mesure conservatoire.

⁽²⁾ L'énumération est donc indicative. Réserve est faite des autres mesures provisionnelles prévues par le droit cantonal de procédure. En outre, l'autorité compétente peut ordonner d'autres mesures propres à mener au but.

⁽³⁾ Actions en cessation de l'acte; en suppression de l'état de fait qui en résulte et, s'il s'agit d'allégations inexactes ou fallacieuses, tendant à leur rectification.

l'article 12 traite du délai utile pour intenter l'action.

Le troisième chapitre est consacré à la *protection de droit pénal* (art. 13 à 16). Le législateur a renoncé à une définition générale qui comprenne tous les actes punissables, alors qu'il l'a adoptée quant au droit civil. Les raisons sont, lissons-nous dans le «message», «qu'on serait vraisemblablement plus tenté, avec le système de la définition générale qu'a vécu celui des cas spéciaux rigoureusement définis, d'abuser de la plainte pénale»; ... qu'il serait encore plus difficile de tracer la démarcation entre la concurrence licite et la concurrence illicite si le juge (pénal) «devait s'appuyer sur une définition ample, dont toute précision serait absente» et que «les tribunaux de l'ordre pénal n'ont souvent pas au même degré que les juges civils les connaissances techniques et l'expérience nécessaires dans le domaine du droit relatif à la concurrence».

La répression a donc été limitée à «certains faits spécialement et limitativement énumérés» par les lettres a) à g) de l'article 13. Ces faits correspondent à ceux visés, en droit civil, par l'article 1^{er}, sauf que la contravention à des conditions de travail (art. 1^{er}, lettre h) a été supprimée parce que, en tant qu'elles dépassent le cadre de la réglementation civile, «les sanctions relatives à l'inobservation des conditions de travail doivent plutôt figurer dans les lois, ordonnances et conventions sur la matière».

Pour être punissable, il faut, bien entendu, que le coupable ait agi *intentionnellement*. La répression n'est possible que *sur plainte* des personnes physiques ou morales admises à intenter l'action civile.

L'article 14 prévoit que la peine sera également appliquée, si l'acte a été commis par des employés, ouvriers ou mandataires dans l'accomplissement de leur travail, à l'employeur qui aura connu cet acte et omis de l'empêcher ou d'en supprimer les effets. La culpabilité de l'employé et celle de l'employeur sont donc indépendantes l'une de l'autre et cette dernière est nettement circonscrite.

L'article 15 attribue la responsabilité de l'acte punissable commis dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite aux membres des organes de la personne morale ou aux sociétaires qui ont agi, ou auraient dû agir, en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement responsable de l'amende et des frais.

L'article 16 dispose que la répression pénale incombe aux cantons. Le tribunal peut prononcer, aux termes des articles 36 et 48 du Code pénal fédéral, des peines d'emprisonnement de 3 jours à 3 ans ou des amendes jusqu'à 20 000 fr.

Le quatrième chapitre (art. 17 à 20) concerne les *liquidations et primes*. La situation se modifiant rapidement et fréquemment, dans le domaine des *liquidations*, l'article 17 se borne à poser certains principes généraux. Les dispositions d'exécution nécessaires seront édictées par le Conseil fédéral, par voie d'ordonnance, après avoir consulté les gouvernements cantonaux et les associations professionnelles et économiques intéressées. De son côté, l'article 18, concernant les dispositions pénales, n'énumère que les infractions les plus graves (anonymes inexactes ou fallacieuses; indications inexactes données aux autorités compétentes). Il autorise au surplus le Conseil fédéral à prévoir, dans son ordonnance, la poursuite pénale des autres infractions aux dispositions de droit fédéral sur les liquidations (même s'il s'agit d'actes commis par négligence). Enfin, comme la réglementation fédérale a pour «but essentiel d'éliminer les inconvénients résultant de la diversité des lois cantonales», l'article 19 réserve expressément à la compétence des cantons les questions de détail, dans les limites de la loi et de l'ordonnance.

Quant aux *primes*, visées par l'article 20, la loi laisse au Conseil fédéral le soin de réprimer les abus, par voie d'ordonnance, après consultation des gouvernements cantonaux et des associations professionnelles et économiques intéressées, et de frapper d'une amende quiconque violerait intentionnellement ou par négligence les dispositions de cette ordonnance. La portée de celle-ci est restreinte par avance en ce sens que les ristournes et les escomptes, ainsi que les objets de peu de valeur donnés à titre de réclame, ne peuvent pas être considérés comme des primes.

Le cinquième et dernier chapitre (art. 21 à 23) contient les dispositions finales. L'article 21 dispose que les articles 48 du Code des obligations⁽¹⁾ et 161 du Code pénal⁽²⁾ cesseront de porter effet dès l'entrée en vigueur de la loi et que les dispositions relatives à l'exploitation et à la divulgation des secrets de fabri-

⁽¹⁾ Cet article est intégralement remplacé par les dispositions civiles de la loi.

⁽²⁾ Les articles 13 et suivants de la loi régissent d'une manière complète la répression pénale des délits de concurrence déloyale.

que ou de commerce, contenues dans l'article 162 du Code pénal, seront supprimée⁽¹⁾, eu égard à l'article 13, lettre *g*), de la loi. En vertu de l'article 22, sont réservées les prescriptions de droit cantonal sur la police du commerce et de l'industrie, en particulier celles qui portent sur les procédés déloyaux en affaires. En outre, les cantons conserveront le pouvoir de légiférer sur les *contraventions* en matière de police du commerce et de l'industrie et de concurrence déloyale. Aux termes de l'article 23, la date de l'entrée en vigueur de la loi doit être fixée par le Conseil fédéral.

* * *

Ainsi, la nouvelle loi fédérale sur la concurrence déloyale n'est pas révolutionnaire. Si elle innove sur quelques points (sanctions plus complètes et plus adéquates; institution de mesures provisoires; réglementation plus homogène des liquidations et primes), elle consacre des principes antérieurement posés par le Code civil, le Code des obligations et le Code pénal, ainsi que par les lois spéciales de certains cantons et par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Son but essentiel est de mettre fin à l'insécurité juridique résultant de la dispersion des mesures antérieures en les codifiant dans une loi unique, claire et simple. Si le peuple l'a acceptée, après réflexion, il est vrai, c'est qu'il a admis qu'elle répond à un besoin. Il semble en effet certain que la lutte contre les abus de la concurrence en affaires sera plus facile grâce à la loi utile et équitable dont le droit fédéral suisse vient de s'enrichir. C.

Correspondance

Lettre de Belgique

THOMAS BRAUN.

Jurisprudence

PAYS-BAS

MARQUES. ENREGISTREMENT POUR DIFFÉRENTS GENRES DE PRODUITS COLLECTIVEMENT INDICUÉS. VALIDITÉ À CONDITION QUE L'INDICATION SOIT CLAIRE ET PRÉCISE.

(La Haye, *Hooge Raad der Nederlanden*, 25 juin 1943. — Henkel & C^e G. m. b. H. e. Sikkens Lakfabrieken N. V.)⁽¹⁾

En 1936, la maison De Betuwe avait demandé la radiation de la marque «Cafita de Buismans» pour café, en se fondant sur sa marque «Co-Vita» enregistrée antérieurement pour tous produits alimentaires emballés. Par son arrêt du 29 juin 1936⁽²⁾, le *Hooge Raad* (Cour de cassation) avait rejeté l'action, parce qu'on ne peut pas fonder une requête de cette nature sur une liste de produits comprenant différents genres.

En 1942, la maison Henkel & C^e était intervenue dans le même sens contre la marque «Nimi» pour peintures, en se fondant sur sa marque «Imi» enregistrée antérieurement pour produits chimiques pour l'industrie. Suivant la jurisprudence susindiquée, la Cour d'appel de La Haye avait opposé, par arrêt du 18 janvier 1943, que les produits chimiques appartiennent à divers genres, parce qu'ils proviennent d'entreprises très différentes et que l'adjonction «pour l'industrie» était si vague qu'elle ne permettait pas de déterminer quels produits elle comprenait.

Toutefois, le *Hooge Raad*, abandonnant sa thèse antérieure a cassé ledit arrêt. Il a prononcé ce qui suit: selon l'article 3 de la loi sur les marques, le

(1) Bruxelles.

(2) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. J. W. van der Zanden. L'arrêt a paru, en 1943, dans la *Nederlandse Jurisprudentie* (n° 498) et dans le *Bijblad bij De Industrieel Eigendom* (n° 94).

(3) Voir *Nederlandse Jurisprudentie*, 1943, n° 499, et *Bijblad bij De Industrieel Eigendom*, 1938, p. 105, avec une note de M. F. J. A. Ilijink, actuellement membre du *Hooge Raad der Nederlanden*.

droit à l'usage exclusif d'une marque s'acquiert non seulement pour le produit pour lequel le déposant a employé la marque le premier, mais encore pour le genre auquel ce produit appartient. L'enregistrement pour un genre de produits donne lieu à une présomption légale que le propriétaire de la marque est le premier usager pour ce genre de produits. Le premier usage de la marque pour divers produits appartenant à des genres différents fonde le droit quant à ces derniers. Donc, il n'y a aucune raison pour que l'enregistrement doive être limité à un seul genre de produits. Le contraire ne résulte pas de l'article 4, qui exige l'indication du genre de produits au singulier, parce qu'il ne formule que le minimum des exigences. En outre, rien ne permet d'affirmer que l'enregistrement est admissible si la liste des produits comprend plusieurs genres de produits indiqués chacun par son nom, mais qu'il ne l'est pas si l'indication des divers genres de produits est collective. Il faut seulement exiger que l'indication soit assez claire et précise pour qu'on puisse en inférer quels genres de produits elle comprend⁽¹⁾. En appréciant ces qualités dans une matière réglée pour une partie importante par des dispositions internationales, il faut tenir compte en particulier des usages internationaux.

La Cour d'appel de La Haye, à laquelle l'affaire de la marque «Nimi» a été renvoyée, a jugé que l'indication «produits chimiques pour l'industrie» n'est pas assez claire et précise pour qu'on puisse en inférer quels genres de produits elle comprend. Sans pouvoir, par suite des circonstances extraordinaires actuelles, être entièrement au courant des usages internationaux, elle a fait ressortir que cette indication est jugée obscure et vague par les tribunaux allemands aussi⁽²⁾.

(1) Voir aussi l'article 2 A 4^e du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, aux termes duquel la demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque doit indiquer «les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (Indication précise du genre de produits, sans énumération trop détaillée)».

(2) La Cour s'est référée aux jugements suivants: *Reichspatentamt*, 14 octobre 1931 (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1931, n° 239); 4 janvier 1935 (*Mitt. Patentanwälte*, 1935, p. 115), et 17 mai 1943 (*Mitt., 1943, p. 17*), ainsi qu'à *Pinzger: Warenzeichenrecht*, 1937, vol. 2, p. 36 à 37 et 309, et *Busse: Warenzeichengesetz*, 1939, vol. 2, p. 73.